

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 172.528 du 21 juin 2007
A. 145.132/IX-4007

En cause : Emiel HAESBROUCK,
 demeurant à COURTRAI,
 Jacob Van Arteveldelaan 15

contre :

1. l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. l'auditeur général du Conseil d'État

partie intervenante :

Raf AERTGEERTS,
demeurant à BIERBEEK (Korbeek-Lo),
Sterrenlaan 30.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête qu'Emiel HAESBROUCK a introduite le 10 décembre 2003 pour demander l'annulation de "l'arrêté royal du 8 septembre 2003 (M.B. du 23 octobre 2003, 2^e édition) nommant M. Raf AERTGEERTS premier auditeur chef de section au Conseil d'État, ainsi que de l'avis conforme de l'auditeur général du Conseil d'État du 7 juillet 2003";

Vu la requête en intervention du 13 janvier 2004;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2004 accueillant l'intervention de M. Raf AERTGEERTS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme D. MAREEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2006 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2007, fixant l'affaire à l'audience du 21 mai 2007, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience publique du 4 juin 2007;

Entendu M. P. LEMMENS, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN CAUTER, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me M. STOMMELS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et la partie intervenante;

Entendu Mme D. MAREEN, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Des faits

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par une lettre de service du 19 mai 2003, un appel aux candidatures est lancé pour un emploi vacant de premier auditeur chef de section à l'auditorat du Conseil d'État. L'avis mentionne que l'emploi est à conférer "dans une deuxième section de législation néerlandaise qui sera créée incessamment" et que les candidats doivent motiver leur candidature, tandis que "le profil (du premier auditeur chef de section) est joint en annexe à toutes fins utiles".

1.2. Le 10 juin 2003, le requérant introduit sa candidature motivée ainsi qu'une note explicative.

Le 2 juin 2003, Raf Aertgeerts introduit également une candidature motivée.

Cinq autres candidats se manifestent également.

1.3. Le 7 juillet 2003, le premier auditeur chef de section H. Verhulst émet, à l'intention de l'auditeur général du Conseil d'État, un avis sur les candidatures introduites.

Cet avis est entre autres motivé comme suit :

"Le 19 mai 2003, j'ai convié tous les premiers auditeurs à poser éventuellement leur candidature à une nomination en qualité de premier auditeur chef de section. Remplissent les conditions de nomination, par ordre décroissant d'ancienneté, MM. Emiel Haesbrouck, Raf Aertgeerts, Robert Vander Elstraeten, Paul Depuydt, Jos Stevens, Bruno Seutin, Eric Lanckswaerd et Wilfried Van Vaerenbergh. À l'exception des premiers auditeurs Marc Lefever et Eric Lanckswaerd, tous ont posé leur candidature.

L'emploi vacant est destiné à renforcer le nombre de membres de l'auditorat qui collaborent avec la section de législation du Conseil d'État. Les modifications significatives que la loi du 2 avril 2003 a apportées à l'organisation de la section de législation requièrent que le candidat à la nomination puisse encadrer et piloter l'importante adaptation du fonctionnement de l'auditorat qui en résulte. Cela implique que les premiers auditeurs actuellement chargés de la législation ne seront pas les seuls à être pris en considération. Une certaine expérience du travail en législation est toutefois souhaitable.

C'est à l'évidence le cas de MM. Paul Depuydt, Bruno Seutin et Wilfried Van Vaerenbergh, qui sont chargés de la législation depuis des années. M. Bruno Seutin a même été premier auditeur chef de section faisant fonction pendant une dizaine d'années. Toutefois, MM. Emiel Haesbrouck et Raf Aertgeerts ont également une longue expérience du travail en législation.

M. Haesbrouck, qui compte la plus grande ancienneté, a en outre justifié de la connaissance de la langue allemande. L'article 83, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose à cet égard que, pour les demandes d'avis rédigées en langue allemande, les avis sont traduits en allemand sous le contrôle d'un membre de l'auditorat ayant justifié de la connaissance approfondie de la langue allemande. En revanche, M. Haesbrouck, qui était précédemment chargé de la législation, a toutefois été transféré par l'ancien auditeur général, M. W. Van Assche, dans une section traitant des recours en annulation. Ultérieurement, en 1997, lorsqu'il était également candidat à la nomination dans la fonction de premier auditeur chef de section, feu M. Roelandt ne le jugea pas apte à assurer la direction de la section de législation. Dans un courrier du 6 mars 1997 adressé au ministre, l'auditeur général notait à cet égard : 'Le premier auditeur E. Haesbrouck a effectivement travaillé quelques années à la section de législation. Toutefois, ses prestations étaient à ce point faibles que l'auditeur général de l'époque s'est vu contraint de l'écarter de la section.'

M. Haesbrouck n'ayant plus réintégré la section chargée des affaires de législation depuis lors, j'estime qu'il est risqué, vu les problèmes concernant l'application de la loi du 2 avril 2003, évoqués ci-dessus, de le nommer à l'emploi actuellement vacant.

Ces objections ne concernent pas M. Aertgeerts qui, à un candidat près, compte la plus grande ancienneté. À l'occasion de sa nomination aux fonctions d'auditeur en 1988, l'ancien auditeur général écrivait : 'Le premier auditeur chef de section, Mme De Koster-Mannens, souligne, dans son rapport concernant l'activité de M. Aertgeerts, le sérieux et l'application avec lesquels il a traité une matière couvrant deux domaines dans des circonstances souvent difficiles (de nombreux arrêtés de pouvoirs spéciaux en matière d'enseignement et des demandes d'avis urgent)'.

Les autres candidats ne pouvant faire valoir de titres manifestement plus importants susceptibles de prévaloir sur sa plus grande ancienneté, je vous prierais de bien vouloir proposer la nomination de M. R. Aertgeerts au Chef de l'État, en application de l'article 71, § 3bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État."

Cet avis constitue le deuxième acte attaqué.

1.4. Une note du 18 août 2003, adressée au ministre, souligne qu'à partir du 20 septembre 2002 feu M. Roelandt a délégué ses fonctions d'auditeur général à M. Ph. Bouvier, auditeur général adjoint, qui à son tour a délégué ses fonctions à M. H. Verhulst, premier auditeur chef de section, par courrier du 23 septembre 2002.

1.5. Par arrêté royal du 8 septembre 2003, R. Aertgeerts est nommé premier auditeur chef de section. Cet arrêté considère entre autres :

"Considérant qu'à l'occasion de cet appel, sept candidatures ont été introduites (...);

Considérant que dans son avis du 7 juillet 2003, l'auditeur général, après un examen détaillé des titres et mérites des candidats, a estimé que M. Raf Aertgeerts, premier auditeur, possède toutes les qualités intellectuelles et humaines pour prétendre à une nomination dans la fonction brigüée;

Considérant que les conclusions de cet avis ne sont nullement infirmées par l'examen de l'acte de candidature de M. Raf Aertgeerts; qu'il s'impose dès lors de suivre cet avis".

Il s'agit du premier arrêté attaqué. Il est publié par extrait au Moniteur belge du 23 octobre 2003;

De la procédure

2. Considérant qu'aux audiences des 21 mai et 4 juin 2007, la partie intervenante a déposé des notes d'audience et des pièces complémentaires; qu'à l'audience du 4 juin 2007 le requérant a déposé une note en réponse à ces notes d'audience;

Considérant que le règlement de procédure ne prévoit pas la possibilité de déposer des notes d'audience ou des notes en réponse; que les parties peuvent toutefois porter à la connaissance du Conseil d'État de nouveaux faits susceptibles d'avoir une influence sur la recevabilité ou le bien-fondé du recours; que, dès lors, dans la mesure où elles concernent de nouveaux faits, les notes et les pièces qui y sont jointes sont prises en compte dans l'examen de l'affaire; que dans la mesure où les notes visées ne concernent pas de nouveaux faits, mais reflètent l'exposé fait à l'audience, elles ne sont pas prises en compte comme pièces de la procédure, mais uniquement à titre d'information;

De la recevabilité du recours

3.1.1. Considérant que la partie intervenante soulève une première exception d'irrecevabilité prise de la tardiveté du recours dirigé contre le premier arrêté attaqué; qu'elle soutient que l'arrêté de nomination attaqué ne devait pas être notifié au requérant, si bien que le délai d'introduction du recours commençait à courir au moment où l'arrêté a été publié, que l'obligation de publication peut résulter non seulement d'une disposition légale, mais également d'une pratique constante, que, dans ce dernier cas, l'autorité dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour choisir le mode de publication adéquat et pour préférer, par exemple, une publication interne à une publication au Moniteur belge, que l'autorité qui assure la direction d'un service peut informer les fonctionnaires effectivement affectés à ce service, par la voie d'une publication interne particulière, des promotions accordées dans le service, par des notes de service destinées à tous les fonctionnaires affectés au service et effectivement tenues à la disposition de tous, qu'une publication par des notes de service, pour autant que ce mode de publication soit en usage et connu des fonctionnaires du service, fait courir le délai de recours, qu'en l'espèce, la nomination de la partie intervenante dans la fonction de premier auditeur chef de section a été publiée par une note de service interne du 29 septembre 2003, signée par Ph. Bouvier, auditeur général adjoint, et H. Verhulst, premier auditeur chef de section, que cette note de service interne a en outre été envoyée à tous les magistrats

de l'auditorat par un courrier électronique du 1^{er} octobre 2003, qu'elle a en outre été affichée à divers endroits dans les bâtiments du Conseil d'État, entre autres dans le bâtiment abritant les bureaux de la plupart des auditeurs ainsi que celui du requérant, conformément du reste à un usage établi, que ce mode de publication des nominations de membres de l'auditorat par la voie d'une note de service interne est une pratique constante, qu'il revêt un caractère officiel, la note étant signée par le chef de corps de l'auditorat, et qu'il constitue un mode de publication pouvant normalement toucher les intéressés, laissant présumer qu'ils sont censés avoir effectivement connaissance des nominations, que même si le requérant n'avait pas lu la note de service interne du 29 septembre 2003 affichée aux valves, elle lui avait été envoyée personnellement par courrier électronique du 1^{er} octobre 2003, si bien qu'il pouvait en prendre personnellement connaissance à cette date, que le délai de recours de soixante jours a dès lors commencé à courir à dater de la publication de la note de service interne du 29 septembre 2003 et du courrier électronique du 1^{er} octobre 2003, que la requête en annulation a été envoyée par pli recommandé du 10 décembre 2003, soit au-delà du délai de recours de soixante jours;

3.1.2. Considérant que l'arrêté attaqué n'est pas de nature à devoir être notifié au requérant, même si la première partie défenderesse avait l'obligation de communiquer au requérant, en tant que candidat à la nomination, quel avait été pour lui le résultat de la procédure de nomination; qu'au demeurant, le requérant n'a pas non plus été informé qu'il n'était pas nommé et que l'arrêté de nomination ne lui a pas davantage été notifié formellement;

 Considérant que l'article 56, § 1^{er}, alinéa 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dispose que les arrêtés royaux et ministériels bilingues qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet que d'une simple mention au Moniteur belge et que si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique, ils peuvent ne pas être publiés; qu'il en résulte que les arrêtés qui n'ont pas d'intérêt pour la majorité des citoyens, mais dont la publication est d'utilité publique, doivent être publiés par extrait ou faire l'objet d'une mention au Moniteur belge; que la loi proprement dite ne détermine pas ce qu'il faut entendre par "utilité publique"; que suivant un usage constant, les arrêtés de nomination de personnes dans une fonction de l'auditorat sont publiés par extrait au Moniteur belge; que cela montre que, de l'avis de l'autorité, la publication de ces arrêtés revêt un caractère

d'utilité publique; que l'autorité, ainsi, ne méconnaît pas la notion d'"utilité publique"; que le délai fixé à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État pour introduire un recours en annulation contre les arrêtés de nomination d'une personne dans une fonction de l'auditorat, commence par conséquent à courir à dater de la publication de cette nomination au Moniteur belge, peu importe qu'un autre mode de publication soit prévu de surcroît ou que le requérant ait déjà eu connaissance de la nomination plus tôt; que l'arrêté de nomination attaqué ayant été publié par mention au Moniteur belge du 23 octobre 2003, le recours en annulation introduit le 10 décembre 2003 est dans les délais; que l'exception ne peut être accueillie;

3.2.1. Considérant que la partie intervenante soulève à l'encontre du recours dirigé contre le second acte attaqué une deuxième exception d'irrecevabilité tirée de l'absence de l'intérêt requis en droit; qu'elle soutient que dans l'hypothèse où la première exception serait jugée fondée, l'arrêté de nomination attaqué du 8 septembre 2003 serait définitif et inattaquable, que, dans ce cas, l'annulation éventuelle de l'avis du 7 juillet 2003 ne pourrait plus procurer aucun avantage direct au requérant;

3.2.2. Considérant que la première exception ayant été rejetée, la deuxième est sans objet;

3.3.1. Considérant que la partie intervenante soulève une troisième exception d'irrecevabilité du recours, dirigée contre le second acte attaqué et tirée de son caractère préparatoire; qu'elle soutient que l'acte visé est un acte préparatoire qui n'engage pas l'autorité ayant pouvoir de décision et qui n'est par conséquent pas annulable, qu'un avis n'est susceptible d'annulation que lorsqu'il lie l'autorité compétente, à savoir lorsqu'il détermine la décision qui sera prise par l'autorité, que l'autorité n'est pas obligée de prendre une décision positive concernant la partie intervenante si l'auditeur général a émis un avis favorable à son sujet, que l'article 71, § 3bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que les premiers auditeurs chefs de section sont, de l'avis conforme de l'auditeur général, nommés par le Roi parmi les premiers auditeurs qui en font la demande, que le fait qu'un tel avis conforme soit émis ne cause pas de préjudice définitif au requérant et n'est donc pas

susceptible de recours, puisqu'il dépend de la position que prendra l'autorité qui décide si un préjudice définitif survient;

3.3.2. Considérant que l'article 71, § 3bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dans sa version en vigueur lorsque l'arrêté attaqué fut adopté, disposait :

"Sans préjudice du § 1^{er}, alinéa 5, les premiers auditeurs chefs de section sont, de l'avis conforme de l'auditeur général, nommés par le Roi parmi les premiers auditeurs qui en font la demande";

Considérant que l'avis de l'auditeur général n'est effectivement qu'un acte préparatoire, dénué de force obligatoire et exécutoire, et qu'il n'est donc pas annulable en soi; que l'avis de l'auditeur général constitue toutefois le fondement indispensable de la nomination à la fonction de premier auditeur chef de section; que cet avis peut dès lors être attaqué conjointement avec l'arrêté de nomination; que l'exception manque en droit;

3.4.1. Considérant qu'à l'audience, la partie intervenante soulève une quatrième exception d'irrecevabilité prise de l'extinction de l'intérêt; qu'elle soutient que le 28 août 2006, un appel a été lancé aux membres de l'auditorat, dont le requérant, admissibles à l'emploi vacant de premier auditeur chef de section, chargé notamment de travailler dans la section de législation; que le requérant n'a pas posé sa candidature et qu'il n'a pas non plus attaqué l'arrêté royal du 10 novembre 2006 nommant l'un des candidats; qu'il en résulte que le requérant n'a plus intérêt à une nomination à la fonction de premier auditeur chef de section dans la section de législation et que, partant, il n'a plus l'intérêt actuel requis en droit à l'annulation de l'arrêté présentement attaqué;

3.4.2. Considérant que le présent recours est dirigé contre un arrêté royal nommant la partie intervenante premier auditeur chef de section, chargé notamment de travailler dans la section de législation; qu'en cas d'annulation de cet arrêté, le requérant entre de nouveau en ligne de compte pour être nommé dans la fonction visée; qu'il ne peut se déduire du seul fait qu'il n'a pas présenté sa candidature à un autre emploi devenu ultérieurement vacant dans la même fonction, auquel pourraient nécessairement accéder d'autres candidats, chacun avec ses propres titres et mérites, que le requérant n'a plus d'intérêt à la fonction que la partie intervenante occupe; que

les déclarations à l'audience ont au demeurant révélé que le requérant manifeste encore effectivement un intérêt pour cette fonction; que l'exception ne peut dès lors être retenue;

Sur le fond

4.1.1. Considérant que le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'obligation de motivation, "en ce que la décision attaquée s'appuie sur un avis conforme qui, en ce qui concerne l'évaluation du requérant, ne trouve pas de fondement dans les pièces objectives du dossier, notamment dans les propres notes de l'auditeur général sur les activités du requérant, ni dans le dossier personnel de ce dernier"; que, dans l'exposé du moyen, le requérant explique tout d'abord que l'évaluation donnée par l'ancien auditeur général, le 6 mars 1997, était en contradiction avec les éléments objectifs figurant dans le dossier du requérant ainsi qu'avec la propre appréciation que l'auditeur général avait exprimée le 24 septembre 1996 dans une note concernant les activités des membres de la section, que le 11 mars 1997, cinq jours après l'avis négatif sur la candidature du requérant à la direction de la section, le même auditeur général écrit également : "Je tiens à vous féliciter chaleureusement, vous-même ainsi que les membres de la section, pour le rendement constant particulièrement élevé", que, lors de la précédente évaluation semestrielle des activités, l'auditeur général écrivait dans sa note adressée à M. Jean De Coene, le 24 septembre 1996 : "... Je tiens d'ores et déjà à féliciter votre section pour le rendement élevé de l'ensemble de ses membres"; que le requérant expose en outre qu'il est inexact que l'auditeur général Van Assche l'a transféré en juin 1989 de la section de législation parce que "ses prestations étaient à ce point faibles", que le véritable motif résidait dans un différend avec un membre de la huitième chambre sur la manière d'aborder les dossiers sur le fond, que la partie défenderesse peut produire ces pièces du dossier personnel du requérant, que le requérant a été transféré à la suite d'un courrier du 14 juin 1989 de la main du conseiller d'État J. Nimmergeers, dont il ressort que celui-ci n'était pas satisfait de la façon dont le requérant traitait les dossiers de législation sur le fond, que le requérant n'a jamais pu se défendre contre cette lettre et les allégations qu'elle contenait, que rien ne permet d'en déduire que les prestations du requérant étaient à ce point faibles, qu'il suffit de consulter les statistiques y afférentes et de constater le large éventail de matières que le requérant devait traiter à l'époque pour se rendre compte que cette allégation vexatoire est injustifiée, que la lettre de M. Van Assche datée de fin

juin 1989, justifiant le transfert, ne fait pas non plus mention de "prestations à ce point faibles", que, dès lors, le motif n'est pas étayé par le dossier administratif, ni par les statistiques, ni par le dossier personnel du requérant, et qu'il est en outre en contradiction avec d'autres évaluations émanant de l'auditeur général en personne, que le motif invoqué par l'auditeur général dans son avis conforme du 7 juillet 2003 ne correspond donc pas à la réalité du dossier et n'y trouve aucun appui;

4.1.2. Considérant que, dans le premier moyen, le requérant reproche essentiellement à l'arrêté attaqué qu'il s'appuie sur l'avis de l'auditeur général du 7 juillet 2003, qui fait référence à l'avis de l'ancien auditeur général Roelandt du 6 mars 1997, où celui-ci indiquait que le transfert du requérant en 1989 de la section de législation à la section d'administration était dû aux faibles prestations de ce dernier; que le requérant soutient qu'aucun élément ne montre que des prestations faibles étaient à l'origine de son transfert, et que cette interprétation est même contredite par d'autres éléments du dossier; que le requérant soutient que le véritable motif du transfert était un différend avec un membre de la chambre de la section de législation pour laquelle il rédigeait des rapports, "sur la manière d'aborder les dossiers sur le fond"; que dans son mémoire en réplique, le requérant précise que ce membre de la chambre s'était plaint dans une lettre du 14 juin 1989, rédigée au nom de toute la chambre, que le requérant soulevait "abusivement" des exceptions d'irrecevabilité et d'inconstitutionnalité dans les affaires qui lui étaient confiées pour faire rapport;

 Considérant que le requérant ne conteste pas le fait même de son transfert en 1989 de la section de législation à la section d'administration, mais bien l'interprétation que l'ancien auditeur général Roelandt a donnée du motif de ce transfert, une interprétation qui est rappelée dans l'avis du 7 juillet 2003 que le premier auditeur chef de section Verhulst a adressé à l'auditeur général concernant la nomination présentement attaquée; que selon le requérant le transfert n'était pas dû à des "prestations faibles", comme l'affirmait l'auditeur général Roelandt, mais au fait que la chambre concernée de la section de législation se plaignait qu'il soulevait "abusivement" des exceptions d'irrecevabilité et d'inconstitutionnalité; que, quelle que soit l'interprétation donnée au motif du transfert, il est en tout cas établi, à la lumière des explications que le requérant fournit lui-même de l'incident de 1989, qu'une chambre de la section de législation n'était pas satisfaite de la manière dont le requérant traitait les dossiers qui lui étaient confiés, que cet élément était d'une

importance telle pour la chambre qu'elle estima devoir en avertir le chef de corps de l'auditorat par écrit, et que l'auditeur général se vit alors "contraint" de transférer le requérant;

Considérant que, dans son avis du 7 juillet 2003, l'auditeur général conclut, vu entre autres le fait que le requérant a été transféré en 1989 de la section de législation à la section d'administration, et que depuis lors il ne l'a plus réintégrée, et vu le fait que les changements organisationnels de la section de législation opérés par la loi du 2 avril 2003 entraîneraient également des problèmes d'adaptation pour l'auditorat - sur lesquels l'avis relevait plus haut que la personne nommée devra pouvoir "assurer l'encadrement et le suivi" des adaptations - qu'il serait "risqué" de confier au requérant la direction de la section de l'auditorat qui collabore avec la section de législation du Conseil d'État;

Considérant que la conclusion selon laquelle le requérant est moins apte que la partie intervenante à être chargé de la direction de la section précitée de l'auditorat peut s'appuyer de la sorte sur les éléments du dossier, notamment sur le fait que le requérant a été transféré en 1989, indépendamment de l'interprétation qui est donnée, dans un sens ou dans l'autre, du motif de ce transfert; que même s'il était fondé, le grief concernant l'interprétation que l'auditeur général Roelandt a donnée à ce transfert en 1997 ne peut donc pas emporter l'annulation de l'arrêté attaqué; qu'en conséquence le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

4.2.1. Considérant que le requérant invoque un deuxième moyen pris de la violation de la règle de l'ancienneté et du principe général du droit de bonne administration, notamment du principe de prudence, en ce que la décision attaquée ne mentionne pas de motifs admissibles et justifiables permettant de déroger à la règle d'ancienneté en l'espèce, que cela ne se pourrait qu'après une comparaison adéquate des titres et mérites des candidats, ce qui n'a pas été fait en l'occurrence; que dans l'exposé du moyen, le requérant explique tout d'abord qu'il compte dix ans d'ancienneté de plus que la partie intervenante, que, dans son acte de candidature du 10 juin 2003, il a donné un aperçu détaillé de toutes ses activités professionnelles et sociales depuis le début de sa vie professionnelle, que la décision attaquée ne compare pas tous ces éléments, qui sont pourtant pertinents pour la promotion concernée, qu'elle se contente d'un avis succinct (erroné), donné il y a plus de six ans, comme s'il n'y avait plus rien à dire sur le requérant ou son travail après cet avis, que,

se basant sur un ancien avis vexatoire, de surcroît erroné, l'auditeur général s'est abstenu de faire une comparaison adéquate des titres et mérites, et de se forger une opinion personnelle et actuelle du requérant en tant que candidat, que pour étayer sa préférence pour le candidat proposé, l'auditeur général a eu recours à une évaluation datant de 1988, qu'au demeurant, il n'a pas comparé cette évaluation à l'avis de Mme Mannens, chef de section en législation, émis à l'occasion de la promotion du requérant à la fonction d'auditeur un an plus tôt, en avril 1987; que le requérant se demande en outre sur la base de quelle comparaison des titres et mérites l'auditeur général a pu considérer et justifier qu'il jugeait "risqué, vu les problèmes qui se posent concernant l'application de la loi du 2 avril 2003, de laisser nommer (le requérant) à l'emploi actuellement vacant", qu'en effet, la partie intervenante ne faisait plus non plus partie de la section de législation depuis longtemps, qu'il faut souligner par ailleurs à cet égard qu'une grande partie des modifications apportées au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État par le législateur en avril 2003 ainsi qu'en 1999, rejoignaient la conception que le requérant avait exposée dans sa candidature en 1997 et 2003 afin d'améliorer le fonctionnement de cette section, que l'affirmation selon laquelle la promotion du requérant était plus risquée que celle de la partie intervenante est une affirmation gratuite, qui ne trouve aucun appui dans le dossier, que l'avis conforme attaqué ne compare nullement les titres et mérites des candidats du point de vue des aptitudes spécifiques requises pour la fonction de chef de section, alors qu'elles avaient cependant été indiquées dans l'appel aux candidatures du 21 (lire : 19) mai 2003, que la comparaison requise des titres et mérites dans la perspective des exigences spécifiques de la fonction, à laquelle il faut procéder pour pouvoir déroger à la règle de l'ancienneté, fait également défaut en l'occurrence;

4.2.2. Considérant que le moyen comporte essentiellement trois griefs; que le requérant avance en premier lieu que tant lui-même que la partie intervenante n'ont été évalués que sur la base d'avis émis à leur égard des années auparavant, si bien qu'il n'y a pas eu d'évaluation actuelle de chacun des candidats; que le requérant invoque par ailleurs l'absence de comparaison des titres et mérites des deux candidats, et notamment l'absence de motivation du fait que la nomination du requérant était plus risquée que celle de la partie intervenante, même si tous deux ne faisaient plus partie de la section de législation depuis longtemps déjà; que, pour conclure, le requérant soutient qu'il n'y a pas eu de comparaison en ce qui concerne

les aptitudes spécifiques mentionnées dans l'appel aux candidatures du 21 (lire : 19) mai 2003;

4.2.2.1. Considérant, sur le premier grief, que l'avis de l'auditeur général qui recourt à l'ancienneté comme premier critère de sélection, vérifie si les candidats, classés par ordre, sont également aptes à assurer l'encadrement et le suivi des changements dans le fonctionnement de la section de législation de l'auditorat, résultant de la loi du 2 avril 2003; que l'auditeur général estime, en ce qui concerne le requérant, que ce ne serait pas le cas, contrairement au candidat suivant, à savoir la partie intervenante; qu'en ce qui concerne le requérant, l'auditeur général fonde cette appréciation sur le fait qu'il a dû être écarté de la section de législation en 1989 et qu'il ne l'a plus réintégrée, et en ce qui concerne la partie intervenante, sur le fait qu'en 1988 elle a reçu une appréciation positive pour ses prestations dans la section de législation et, implicitement, sur le fait que, depuis lors, il n'y a pas eu de motifs de nuancer cette appréciation; qu'ainsi, l'avis porte effectivement une appréciation sur l'aptitude des candidats au moment où il a été émis, même si pour ce faire il s'appuie également sur des faits et avis antérieurs; qu'en cette branche, le moyen manque en fait;

4.2.2.2. Considérant, sur le deuxième grief, que l'avis de l'auditeur général n'infère pas le caractère "risqué" de la nomination du requérant pour le bon fonctionnement de la section de législation de l'auditorat, du seul fait que le requérant ne fait plus partie de cette section depuis longtemps; que cette appréciation repose au contraire sur le fait qu'en 1989 le requérant a dû être écarté de la section de législation et que, depuis lors, il ne l'a plus réintégrée; que si le requérant soutient que les changements que le législateur a apportés au fonctionnement de la section de législation en 1999 et 2003, rejoignaient sa propre conception, il ne précise toutefois pas cette position, ni ne démontre, a fortiori, que la confirmation de cette conception par le législateur serait de nature à éliminer le caractère "risqué" de sa nomination;

Considérant que l'avis estime qu'une nomination de la partie intervenante n'est pas "risquée" parce que, dans l'exercice de ses activités à la section de législation, cette partie a fait preuve "de sérieux et d'application" dans le traitement des demandes d'avis, "dans des circonstances souvent difficiles";

Considérant que l'auditeur général constate par conséquent une nette différence dans les activités de ces deux candidats à la section de législation : alors que le requérant a dû être écarté de cette section, la partie intervenante a continué à y travailler à la satisfaction de son chef de section jusqu'à sa nomination comme auditeur; que, sur ce point, contrairement à ce qui est invoqué dans le moyen, l'avis a donc effectivement comparé les titres et mérites des deux candidats; qu'en cette branche, le moyen manque en fait;

4.2.2.3. Considérant, en ce qui concerne le troisième grief, que les "aptitudes spécifiques" visées dans le moyen, font l'objet d'un "profil du premier auditeur chef de section", joint en annexe à l'appel aux candidats; que ce profil est un texte général, donc pas spécifiquement rédigé pour l'emploi vacant, datant de 1997, décrivant les tâches des premiers auditeurs chefs de section; que l'appel mentionne que les candidatures doivent être motivées et que le profil est joint "à toutes fins utiles", comme il l'a été pour de précédentes vacances d'emplois; qu'il apparaît de ce contexte qu'il s'agissait simplement d'informations destinées aux candidats; qu'il ne peut en aucun cas être inféré de l'envoi de ce profil aux candidats qu'ils seraient uniquement évalués en fonction des tâches qui y sont décrites; que l'avis pouvait dès lors fonder la comparaison des titres et mérites du requérant et de la partie intervenante sur d'autres éléments, liés à l'aptitude à assurer l'encadrement et le suivi des changements résultant de la loi du 2 avril 2003, une loi qui, au demeurant, est postérieure à la confection du profil précité; qu'en cette branche, le moyen ne peut être accueilli,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 21 juin 2007, par la IXe chambre, composée de :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	L. HELLIN,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

P. LEMMENS

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.